



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFECTURE DU LOIRET



Direction Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Environnement et Forêt

Cité administrative Colligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1
Courriel : sef.ddaf45@agriculture.gouv.fr

ARRETE

fixant les seuils de surface des coupes forestières
prévus par les articles L.9 et L.10 du Code Forestier

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L.9 et L.10 du Code Forestier,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France-Centre,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts,

Considérant qu'il convient de préserver durablement les ressources forestières du département du Loiret,

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers après des coupes rases de grande superficie, et qu'il y a lieu de soumettre à autorisation administrative les coupes de grande superficie qui prélèvent plus de la moitié des arbres de futaie,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

arrête

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L.9 du Code Forestier, dans tout massif d'une étendue supérieure à **4 hectares**, après coupe rase d'une surface supérieure à **4 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date du début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Article 2 :

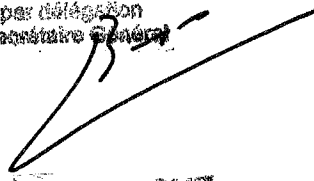
Conformément à l'article L.10 du Code Forestier, dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du Code Forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures à **4 hectares**, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre du Code Forestier ou de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 08 SEP. 2006

Le Préfet,
Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE